

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 40 (Rect)

présenté par

M. Giraud, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Maggi, Mme Orliac et M. Schwartzberg

ARTICLE 5

I. – Après le mot :

« une »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« majoration de la contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine mentionnée à l'article 1613 *ter* du code général des impôts. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts, le montant : « 7,50 € » est remplacé par le montant : « 9 € ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la taxe prévue dans cet article sur les eaux embouteillées par une majoration de la taxe sur les boissons sucrées.